



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ARRÊTÉ N°2025/198 -B

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DU PRÉFET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier N° : AT01301924K0036	Pour : Aménagement intérieur local villa n°9
Déposée le : 27/12/2024	Enseigne : ZINAMARA
Demandeur : VILLA ZINAMARA	Sur un terrain : Z.C Plan de campagne Parc Expobat Villa N°9 1 Place de l'Europe
Représenté par : Mme Soulef HETTAK	Cadastré : BX0126
Demeurant à : Z.C Plan de campagne Parc Expobat 1 Place de l'Europe 13480 CABRIES	

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R.143-1 à R.143-47, R 152-5, R 152-7, R.184-2 à R.184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Vu la Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;
Vu l'Ordonnance n°2014-1090 du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Vu le Décret n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le Décret n°2018-1186 du 19/12/2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 26/02/2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08/04/2022) ;
Vu l'arrêté du 08/03/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

ARRÊTÉ N°2025/198 -B

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14/03/2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16/12/2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type W ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée ;

Vu l'attestation de M. Serge TRIVELLA en qualité de Président de la SAS PROMO SUD en date du 15/12/2024 ;

Vu le rapport technique n°SDIS-2025-000110 en date du 04/03/2025 du Chef de Corps et Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la consultation en date du 07/01/2025 de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public portant avis tacite favorable en date du 07/03/2025 ;

Considérant le classement, les dégagements, l'implantation, les aménagements prévus mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'établissement est classé en ERP de type W de 5^{ème} catégorie ;

Considérant les prescriptions annexées au présent arrêté, émises par le Chef de Corps et Directeur départemental pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, ainsi que celles formulées par la Police du maire concernant la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exploitant de l'établissement ZINAMARA situé Z.C Plan de campagne, Parc Expobat villa n°9, 1 Place de l'Europe est **autorisé** à réaliser les travaux d'aménagement conformément aux plans et documents techniques annexés à la présente autorisation et après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par le Chef de Corps-Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les **prescriptions émises** par la Police du maire pour la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public, mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée au projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente.

ARRÊTÉ N°2025/198 -B

ARTICLE 7 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés à l'annexe et aux NOTA BENE du présent arrêté, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 8 : La police du maire se réserve le droit, à la fin des travaux et après examen des documents fournis, de procéder à une visite de réception et d'ouverture pour vérifier la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que l'accessibilité aux personnes handicapées. L'exploitant doit en faire la demande auprès du maire de la commune de Cabriès au moins un mois avant la date prévue de fin des travaux pour l'ouverture au public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Soulef HETTAK, M. Serge TRIVELLA ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

ARTICLE 10 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le
Le Maire

04 AVR. 2025



Amapola VENTRON

NOTA BENE : Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation deviendra caduque ART. R. 424-17 du Code de l'urbanisme.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention du Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

NOTA BENE : L'exploitant doit fournir au Maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré-enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

Notifié à Mme Soulef HETTAK, M. Serge TRIVELLA, M. le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne, à la SCDS, à la SCDA ainsi qu'à M. le Directeur Général des services par voie dématérialisée PV_NOTIF_2025_022 le 08/04/2025

ARRÊTÉ N°2025/198 -B

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20250408-A_2025_198-B-AI
Date de réception préfecture : 08/04/2025